



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**Persécutations antisémites et responsabilité
de l'Etat
(CE, avis, 16/02/2009, Mme. Hoffman
Glemane)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I – La déportation de personnes juives constitue une faute de l'Etat de nature à engager sa responsabilité.....	4
A – Une lente reconnaissance de la responsabilité de l'Etat	4
1 – Le refus initial de reconnaître la responsabilité de l'Etat	4
2 – L'arrêt <i>Papon</i> ou la reconnaissance de la faute de l'Etat	4
B – La consécration de la responsabilité de l'Etat pour déportation	6
1 – La continuité de l'arrêt <i>Papon</i>	6
2 – La condamnation solennelle des persécutions antisémites.....	6
II – La double réparation des victimes de persécutions antisémites	7
A – Une réparation individuelle classique.....	7
1 – Les préjudices des victimes	7
2 – Des préjudices déjà réparés	7
B - Une réparation symbolique du préjudice collectif.....	8
1 - L'exigence d'une reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi	8
2 – Une reconnaissance solennelle déjà effectuée	8
CE, avis, 16/02/2009, Mme. Hoffman Glemane.....	9

INTRODUCTION

Longtemps, le Conseil d'Etat aura posé l'impossibilité d'engager la responsabilité de l'Etat dans les affaires portant sur la déportation de personnes juives durant l'Occupation. La seule façon d'être indemnisé consistait, alors, dans les différents mécanismes d'indemnisation mis en place par des lois. Il faudra attendre 2002 et l'arrêt *Papon* (CE, ass., 12/04/2002) pour que la Haute juridiction accepte de reconnaître que les agissements de l'Etat présentaient un caractère fautif susceptible d'engager sa responsabilité. Le présent avis vient compléter cet arrêt de principe.

L'affaire est simple. Mme. Hoffman-Glemane saisit le tribunal administratif de Paris d'une demande de réparation du préjudice subi par son père déporté à Auschwitz et par elle-même. Constatant que l'engagement de la responsabilité de l'Etat dans ce type d'affaire soulève des questions juridiques complexes, le tribunal administratif de Paris sursoit à statuer et renvoie l'affaire devant le Conseil d'Etat pour avis. Il s'agit là de la procédure instituée par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 et qui permet aux juridictions subordonnées de saisir la Haute juridiction sur « *une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* ». L'avis du Conseil d'Etat n'a pas l'autorité de la chose jugée, mais il lui permet de « dire le droit » sans attendre que les affaires remontent jusqu'à lui par la voie contentieuse traditionnelle. En clair, il s'agit d'améliorer la qualité et la rapidité de la justice administrative. Le 16 Février 2009, le Conseil d'Etat, en assemblée, rend son avis.

Par cet avis, le juge administratif confirme l'abandon du dogme de l'irresponsabilité de l'Etat du fait de la déportation de personnes juives durant l'Occupation, opéré par l'arrêt *Papon*. En effet, avant 2002, le juge administratif considérait que les actes du Gouvernement de Vichy ayant été déclarés nuls, la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée dans ce type d'affaires. Il faudra attendre 2002 pour que la Haute cour reconnaisse la caractère fautif des actes de l'Etat et engage sur cette base sa responsabilité. De ce point de vue, l'avis n'innove pas, sauf sur un point : le Conseil d'Etat condamne, de façon solennelle, la gravité des actes commis. La question de la réparation des préjudices ainsi causés recèle, en revanche, une innovation remarquable. Le Conseil d'Etat fait, d'abord, état de la réparation financière classique des préjudices matériels et moraux, en jugeant que les différents mécanismes d'indemnisation ont procédé aux réparations nécessaires. Mais, le juge administratif conclue son avis en disposant que la gravité des souffrances endurées par les personnes juives appelle une reconnaissance solennelle de la part de l'Etat. Là encore, il estime que les actes nécessaires ont été effectués par les autorités de l'Etat.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, le caractère fautif de la déportation de personnes juives durant l'Occupation par l'Etat (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, la double réparation instituée par cet avis (II).

I – LA DEPORTATION DE PERSONNES JUIVES CONSTITUE UNE FAUTE DE L'ETAT DE NATURE A ENGAGER SA RESPONSABILITE

Longtemps, le Conseil d'Etat s'est refusé à reconnaître la responsabilité de l'Etat du fait de la déportation de personnes considérées comme juives. Il ne change de position qu'en 2002 avec l'arrêt *Papon* (A). Le présent avis vient consacrer cette dernière solution de façon solennelle (B).

A – Une lente reconnaissance de la responsabilité de l'Etat

Confronté aux persécutions antisémites commises par le Gouvernement de Vichy, le Conseil d'Etat opte, au sortir de la guerre, pour l'irresponsabilité de l'Etat (1). Ce n'est qu'en 2002 qu'il change de position (2).

1 – Le refus initial de reconnaître la responsabilité de l'Etat

Il ne fallut que quelques années après la Libération pour que le Conseil d'Etat se trouve confronté au dédommagement des persécutions antisémites commises par le Gouvernement de Vichy. La position prise fut celle de l'irresponsabilité de l'Etat (CE, ass., 4/01/1952, *Epx. Giraud* ; CE, ass., 25/07/1952, *Dlle. Remise*). Cette solution se fondait sur l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine et qui prévoyait la nullité de tous les actes du Gouvernement de Vichy instaurant des discriminations antisémites. Ainsi, le Conseil d'Etat considérait que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée à raison d'actes commis en application de textes déclarés « *nuls et de nul effet* » par l'ordonnance du 9 août 1944. Cette analyse était sous-tendue par la considération selon laquelle le Gouvernement de Vichy était une autorité de fait, le véritable Gouvernement français se situant à Londres, puis à Alger. Mais, cette solution faisait abstraction du fait que le Gouvernement légal, celui reconnu par la plupart des Etats étrangers, était le Gouvernement de Vichy.

Finalement, cela revenait à assimiler ces dommages à des dommages de guerre. Or, les règles en matière de dommages de guerre sont que l'Etat est irresponsable, et que seul le législateur peut instaurer un régime de réparation.

C'est sur la base de l'ordonnance de 1944, mais interprétée différemment, que le Conseil d'Etat opère un revirement de jurisprudence en 2002.

2 – L'arrêt *Papon* ou la reconnaissance de la faute de l'Etat

La cour d'assises de la Gironde avait condamné Maurice Papon à une peine de 10 ans de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité le 2 Avril 1998. Estimant que c'était à l'Etat de prendre en charge les condamnations financières, il s'était tourné vers le ministre de l'Intérieur. Celui-ci refusant de prendre en charges ces condamnations, Maurice Papon avait intenté une action récursoire contre l'Etat devant le Conseil d'Etat. Le 12 avril 2002, par un arrêt d'assemblée, celui-ci estime que deux types de fautes sont à l'origine des dommages. Une faute personnelle est imputable à Maurice Papon, ce qui signifie qu'une partie des dommages resteront à sa charge. Mais, l'intérêt de l'arrêt est la reconnaissance d'une faute de service imputable à l'Etat, là où un an auparavant il avait maintenu sa jurisprudence *Epx. Giraud* (CE, ass., 6/04/2001, *Pelletier*). En d'autres termes, là où le Conseil d'Etat interprétait l'ordonnance de 1944 comme excluant toute responsabilité

de l'Etat, il y voit, désormais, un acte manifestant le caractère fautif des actes commis sous l'Occupation.

Justement, le juge administratif relève trois éléments qui ne relevaient pas d'une contrainte de l'occupant, mais de la volonté de l'Administration. Le premier concerne la mise en place du camp d'internement de Mérignac et le pouvoir donné au préfet, dès octobre 1940, d'y interner les ressortissant étrangers « de race juive ». Le Conseil d'Etat relève, ensuite, l'existence d'un service des questions juives au sein de la préfecture. Enfin, il note l'ordre donné aux forces de police de prêter leur concours aux opérations d'arrestation et d'internement, et aux responsables administratifs d'apporter leur assistance à l'organisation des convois vers Drancy. Autant d'éléments qui caractérisent l'existence d'une faute de service.

L'avis de 2009 reprend ces conclusions, tout en les prolongeant.

B – La consécration de la responsabilité de l'Etat pour déportation

Le Conseil d'Etat reprend les arguments de l'arrêt *Papon* (1), et qualifie solennellement les actes antisémites (2).

1 – La continuité de l'arrêt *Papon*

Le Conseil d'Etat reprend la nouvelle interprétation donnée à l'ordonnance de 1944 : en déclarant nuls les actes établissant des discriminations à l'encontre des juifs établis par le Gouvernement de Vichy, le législateur a reconnu le caractère fautif de ces actes, ce qui ouvre la voie à l'engagement de la responsabilité pour faute de service de l'Etat. Le Conseil d'Etat reprend l'argument selon lequel les actes ayant permis ou facilité la déportation de personnes juives ne résultaient pas d'une contrainte directe de l'occupant. En d'autres termes, c'est l'excès de zèle, la participation active de l'Administration française qui sont ici visés.

Mais, le Conseil d'Etat marque son avis par des proclamations solennelles attestant la gravité de ces actes.

2 – La condamnation solennelle des persécutions antisémites

Le juge administratif va plus loin que dans l'arrêt *Papon* en qualifiant solennellement les actes commis par le Gouvernement de Vichy. Ainsi, ces actes ont été pris *"en méconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils sont consacrés par le droit public français"*. Il s'agit d'agissements d'une *"exceptionnelle gravité"*. Surtout, le Conseil d'Etat considère que *"ces persécutions antisémites ont provoqué des dommages exceptionnels et d'une gravité extrême"*, et ce *"en rupture avec les valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine"*. Il s'agit là, pour le Conseil d'Etat, de principes que tous les régimes successifs se doivent de respecter. Pour appuyer sa condamnation, la Haute juridiction mentionne le nombre de victimes : ainsi, 76 000 personnes ont été déportées, et seulement 3 000 d'entre elles sont revenues des camps.

Il faut aussi noter que le Conseil d'Etat mentionne la liste des fautes imputables à l'Etat, liste pouvant servir à tout recours juridictionnel. Ainsi, il s'agit des arrestations, internements et convoiements à destination des camps de transit, première étape vers les camp de concentration.

Une faute étant imputable à l'Etat, il y lieu d'envisager sa réparation. Sur ce point, le Conseil d'Etat innove en reconnaissant une double fondement à la réparation des victimes.

II – LA DOUBLE REPARATION DES VICTIMES DE PERSECUTIONS ANTISEMITES

Le Conseil d'Etat envisage une réparation individuelle classique (A), et une réparation symbolique en raison de la gravité des actes commis (B).

A – Une réparation individuelle classique

Il faut, au préalable, faire état des préjudices des victimes (1), et démontrer pourquoi le Conseil d'Etat estime que ces derniers ont été réparés (2).

1 – Les préjudices des victimes

Il s'agit des préjudices matériels et moraux réparables par une indemnisation financière. Ce sont d'abord les préjudices subis par les victimes directes de déportation. Peu d'entre elles étant revenues des camps de concentration, les préjudices ont été transmis à leurs ayants droit. Il peut s'agir aussi des préjudices matériels et moraux subis par les conjoints survivants et les enfants de victimes, comme les troubles exceptionnels dans les conditions d'existence pendant et après la guerre, ainsi que la douleur morale du fait de la perte d'un être cher. Comme le notait, le rapporteur public, Mr. Lenica, le lien de causalité avec les agissements de l'Etat "*est placé sous le sceau de l'évidence*".

Mais, le juge administratif considère que ces préjudices ont déjà été réparés.

2 – Des préjudices déjà réparés

La Haute juridiction note que de nombreux dispositifs ont prévu l'indemnisation des victimes de persécutions antisémites. Mais, cela s'est fait de manière graduelle et forfaitaire. C'est pour cela que le Conseil d'Etat note que les préjudices ont été réparés "*autant qu'il a été possible*". En effet, il est difficile d'évaluer un tel préjudice, qui présente, de surcroît, un caractère essentiellement moral. De plus, exiger des victimes des preuves permettant d'attester la gravité du préjudice ne ferait que rajouter à la douleur.

Plusieurs dispositifs peuvent être relevés. Ainsi, la loi du 20 mai 1946 a étendu le régime des pensions civiles de la guerre aux personnes déportées pour des motifs politiques ou raciaux et à leurs ayants droits en cas de décès. Ce dispositif ne concernait, à l'origine, que les personnes de nationalité française. Il a été étendu progressivement aux ressortissants étrangers. Récemment, le décret du 10 Septembre 1999 a créé la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, chargée de faire des propositions de mesures de réparation au Gouvernement. Quant au décret du 13 Juillet 2000, il prévoit le versement d'une indemnité en capital ou d'une rente viagère mensuelle aux orphelins mineurs à l'époque des faits.

Tous ces dispositifs poussent le Conseil d'Etat à dire que les préjudices nés des persécutions antisémites ont été réparés "*autant qu'il a été possible*". Le même raisonnement est suivi s'agissant de la réparation symbolique.

B - Une réparation symbolique du préjudice collectif

Originalité de l'avis, le Conseil d'Etat reconnaît que la réparation du préjudice appelle sa reconnaissance solennelle (1). De la même façon que précédemment, le juge administratif conclut que cette reconnaissance a bien été effectuée (2).

1 - L'exigence d'une reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi

Le Conseil d'Etat dispose que les "*souffrances exceptionnelles*" endurées par les victimes de la déportation appellent, en plus de la réparation financière, une "*reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi*", du rôle de l'Etat ainsi que du souvenir que ces actes doivent laisser dans la mémoire collective. En d'autres termes, c'est la reconnaissance de l'Etat qui constitue la réparation. Il s'agit ici d'un préjudice moral, que l'on pourrait rattacher à l'atteinte aux droits fondamentaux.

Cette reconnaissance solennelle doit se traduire par des actes, des gestes ou des paroles de la part des autorités e l'Etat. Ce mécanisme de réparation trouve sa source dans le droit international. Ainsi, la Commission du droit international de l'ONU prévoit que les préjudices ne pouvant donner lieu à réparation de façon financière peuvent recevoir réparation par "*une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles*". Ce mécanisme de réparation est ici transposé par le Conseil d'Etat en droit interne. Il fait échos aux multiples revendications liées à ce que l'on appelle, de nos jours, le devoir de mémoire.

En l'espèce, le juge administratif considère que cette reconnaissance a été effectuée.

2 – Une reconnaissance solennelle déjà effectuée

La Haute juridiction relève plusieurs actes attestant de la reconnaissance par l'Etat des souffrances endurées par les personnes juives durant l'Occupation. Ainsi, la loi du 26 Décembre 1964 constate l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Surtout, le 16 Juillet 1995, le Président de la République, Jacques Chirac, rompant avec l'attitude jusque-là observée par les autorités de l'Etat, a reconnu la responsabilité de l'Etat dans les préjudices exceptionnels causés aux personnes juives. Enfin, le décret du 26 Décembre 2000 a reconnu d'utilité publique la Fondation pour la mémoire de la Shoah, ce qui atteste de l'importance reconnue par l'Etat aux souffrances endurées par les personnes de confession juive durant la Seconde Guerre mondiale.

CE, AVIS, 16/02/2009, MME. HOFFMAN GLEMANE

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 22 avril 2008, le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris, avant de statuer sur la demande de Mme Madeleine A, demeurant ..., tendant à la condamnation solidaire de l'Etat et de la Société nationale des chemins de fer français à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation du préjudice subi par son père, M. Joseph B, du fait de son arrestation, de son internement et de sa déportation, et la somme de 80 000 euros au titre du préjudice qu'elle a subi, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Compte tenu notamment,

- d'une part, de l'article 121-2 du code pénal, lequel dispose que : Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

- d'autre part, de l'imprescriptibilité des actions visant à rechercher la responsabilité civile d'un agent public du fait des dommages résultant de crimes contre l'humanité et, par conséquent, de la possibilité de rechercher sans limite de temps la responsabilité de l'Etat à raison de ces mêmes dommages, dès lors que la faute personnelle dont s'est rendu coupable l'agent ne serait pas dépourvue de tout lien avec le service ;

- enfin, de la combinaison des articles 13 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité posé par l'article 213-5 du code pénal qui s'attache à l'action pénale et à l'action civile engagée devant la juridiction répressive, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1995 Touvier, peut-il être étendu, en l'absence de dispositions législatives expresses en ce sens, aux actions visant à engager la responsabilité de l'Etat à raison de faits ayant concouru à la commission de tels crimes, que cette responsabilité soit recherchée devant le juge judiciaire, dans l'hypothèse où le crime contre l'humanité constituerait une atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 136 du code de procédure pénale, ou devant la juridiction administrative

2°) Dans le cas d'une réponse négative à la première question, convient-il de considérer que le point de départ de la prescription quadriennale opposée par les ministres de la défense et de l'intérieur à la demande indemnitaires de la requérante en application des lois du 29 janvier 1831 et du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, doit être fixé au début de l'exercice qui suit celui au cours duquel est né le dommage ? Ou convient-il au contraire de juger que, eu égard à la jurisprudence fixée par les arrêts des 14 juin 1946, 4 janvier et 25 juillet 1952, Ganascia, Epoux Giraud et Delle Remise, et qui a prévalu jusqu'à son abandon par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 2002, Papon, selon laquelle l'Etat ne pouvait être condamné à indemniser les conséquences des fautes de service commises par l'administration française sous l'égide du gouvernement de Vichy en application d'actes déclarés nuls à la Libération par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, la prescription quadriennale ne pouvait commencer à courir tant que Mme A pouvait être regardée comme ayant légitimement ignoré l'existence de la créance qu'elle pouvait avoir

sur l'Etat ' Dans cette hypothèse, faut-il considérer qu'il a été mis fin à cet état d'ignorance par la publication du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, et ce malgré les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 2001, Pelletier, ou bien, par la lecture ou la publication de l'arrêt Papon, lequel a été rendu dans le cadre particulier d'un litige de plein contentieux relatif à l'action récursoire engagée par un fonctionnaire contre l'Etat ' .

3°) Dans l'hypothèse où la prescription quadriennale n'aurait pas été ou ne serait pas encore acquise et où la responsabilité de l'Etat serait susceptible d'être engagée pour faute, de quels chefs de préjudice la requérante pourrait-elle obtenir réparation, que ce soit en son nom propre ou au nom de la victime dont elle est l'ayant droit ' Compte tenu du caractère en tout point exceptionnel des dommages invoqués, le principe d'une réparation symbolique peut-il être retenu ' .

En cas de réponse négative à cette dernière question, y-a-t-il lieu de déduire de l'indemnisation qui pourrait être accordée, les sommes versées en application, notamment, du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en règlement définitif des indemnisations dues aux ressortissants français ayant fait l'objet de mesures de persécutions nazies, mais également des mesures de réparation qui ont pu être allouées par l'Allemagne dans le cadre des dispositifs propres à cet Etat, dès lors que celles-ci porteraient sur le même préjudice ' .

REND L'AVIS SUIVANT :

L'article L. 113-1 du code de justice administrative dispose que : Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision de fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai ' .

Sur le fondement de ces dispositions, le tribunal administratif de Paris a demandé au Conseil d'Etat de donner un avis sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait de la déportation de personnes victimes de persécutions antisémites durant la seconde guerre mondiale et sur le régime de réparation des dommages qui en ont résulté.

L'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental a expressément constaté la nullité de tous les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif ' .

Ces dispositions n'ont pu avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par les autorités et services de l'Etat dans l'application de ces actes. Tout au contraire, en sanctionnant l'illégalité manifeste de ces actes qui, en méconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils sont consacrés par le droit public français, ont établi ou appliqué une telle discrimination, les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 ont nécessairement admis que les agissements d'une exceptionnelle gravité auxquels ces actes ont donné lieu avaient le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Il en résulte que cette responsabilité est engagée en raison des dommages causés par les agissements qui, ne résultant pas d'une contrainte directe de l'occupant, ont permis ou facilité la déportation à

partir de la France de personnes victimes de persécutions antisémites. Il en va notamment ainsi des arrestations, internements et convoiements à destination des camps de transit, qui ont été, durant la seconde guerre mondiale, la première étape de la déportation de ces personnes vers des camps dans lesquels la plupart d'entre elles ont été exterminées.

En rupture absolue avec les valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, ces persécutions antisémites ont provoqué des dommages exceptionnels et d'une gravité extrême. Alors même que, sur le territoire français, des personnes ont accompli au cours des années de guerre, fût-ce au péril de leur vie, des actes de sauvegarde et de résistance qui ont permis, dans de nombreux cas, de faire obstacle à l'application de ces persécutions, 76 000 personnes, dont 11 000 enfants, ont été déportées de France pour le seul motif qu'elles étaient regardées comme juives par la législation de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et moins de 3 000 d'entre elles sont revenues des camps.

Pour compenser les préjudices matériels et moraux subis par les victimes de la déportation et par leurs ayants droit, l'Etat a pris une série de mesures, telles que des pensions, des indemnités, des aides ou des mesures de réparation.

Il résulte ainsi des pièces versées au dossier et, notamment, des documents produits à la suite du supplément d'instruction ordonné par le Conseil d'Etat, que l'ordonnance du 20 avril 1945 relative à la tutelle des enfants de déportés a organisé la tutelle, confiée en cas de besoin aux services de l'Etat, des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, dont l'un des parents ou le tuteur avait été déporté de France pour des motifs politiques ou raciaux. Puis, après de premières aides prévues par l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés, la loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, dont les dispositions sont désormais reprises dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a étendu le régime des pensions de victimes civiles de la guerre aux personnes déportées pour des motifs politiques ou raciaux ainsi qu'à leurs ayants cause lorsqu'elles étaient décédées ou disparues. L'application de cette loi, initialement réservée aux personnes de nationalité française, a été progressivement étendue, à compter de 1947, par voie de conventions bilatérales puis de modifications législatives et, en dernier lieu, par la loi du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, à toutes les personnes de nationalité étrangère. La loi du 9 septembre 1948 définissant le droit et le statut des déportés et internés politiques, elle aussi reprise dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a prévu le versement d'un pécule aux personnes de nationalité française internées ou déportées pour des motifs autres qu'une infraction de droit commun et leur a accordé le régime de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai. L'accord du 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, ainsi d'ailleurs que les autres mesures d'indemnisation et de réparation prises par cet Etat et la République d'Autriche, ont également contribué à réparer les préjudices subis. Le décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites a, quant à lui, prévu l'attribution d'une telle réparation, sous forme d'une indemnité en capital ou d'une rente viagère mensuelle, aux personnes mineures à l'époque des faits dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites sous l'Occupation et a trouvé la mort en déportation. Enfin, l'Etat a versé en 2000 une dotation à la Fondation pour la mémoire de la Shoah, dont l'un des objets statutaires est de contribuer au financement et à la mise en oeuvre d'actions de solidarité en faveur de ceux qui ont souffert de persécutions antisémites.

Ce dispositif a par ailleurs été complété par des mesures destinées à indemniser les préjudices

professionnels des personnes déportées et, en ce qui concerne leurs biens, à les restituer ou à indemniser leur spoliation. Tel est le cas, en particulier, des indemnités qui sont prises en charge par l'Etat et les institutions financières au titre de la spoliation des biens et dont le principe et le montant sont fixés sur la proposition de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites pendant l'Occupation (CIVS) créée par le décret du 10 septembre 1999.

Prises dans leur ensemble et bien qu'elles aient procédé d'une démarche très graduelle et reposé sur des bases largement forfaitaires, ces mesures, comparables, tant par leur nature que dans leur montant, à celles adoptées par les autres Etats européens dont les autorités ont commis de semblables agissements, doivent être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation, dans le respect des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des préjudices de toute nature causés par les actions de l'Etat qui ont concouru à la déportation.

La réparation des souffrances exceptionnelles endurées par les personnes victimes des persécutions antisémites ne pouvait toutefois se borner à des mesures d'ordre financier. Elle appelait la reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi par ces personnes, du rôle joué par l'Etat dans leur déportation ainsi que du souvenir que doivent à jamais laisser, dans la mémoire de la nation, leurs souffrances et celles de leurs familles. Cette reconnaissance a été accomplie par un ensemble d'actes et d'initiatives des autorités publiques françaises. Ainsi, après que le Parlement eut adopté la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, tels qu'ils avaient été définis par la charte du tribunal international de Nuremberg, le Président de la République a, le 16 juillet 1995, solennellement reconnu, à l'occasion de la cérémonie commémorant la grande rafle du Vélodrome d'hiver des 16 et 17 juillet 1942, la responsabilité de l'Etat au titre des préjudices exceptionnels causés par la déportation des personnes que la législation de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français avait considérées comme juives. Enfin, le décret du 26 décembre 2000 a reconnu d'utilité publique la Fondation pour la mémoire de la Shoah, afin notamment de développer les recherches et diffuser les connaissances sur les persécutions antisémites et les atteintes aux droits de la personne humaine perpétrées durant la seconde guerre mondiale ainsi que sur les victimes de ces persécutions.

Le présent avis, qui rend sans objet les questions relatives à la prescription posées par le tribunal administratif de Paris, sera publié au Journal officiel de la République française.

Il sera notifié au tribunal administratif de Paris, à Mme Madeleine A, à la Société nationale des chemins de fer français, au Premier ministre et au ministre de la défense.